



Commission pour la protection
des biens culturels en cas de
conflit armé – Z 776
Rue de l'Ecole-de-Médecine 13
1205 Genève

Genève, le 6 décembre 2018

Rapport d'activité législature 2014 - 2018
4ème année
(1^{er} juin 2017 - 30 novembre 2018)

I. Bases légales de la commission

- Art. 1 al. 1 et 14 al. 2 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Art. 4 let. g du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Art. 3 et 4 du règlement d'application des dispositions fédérales sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 27 octobre 1976 (RaPBC; G 2 10.02).

II. Compétences légales de la commission

Conformément à l'art. 3 G 2 10.02, la commission est chargée de proposer au département les mesures de sauvegarde des biens culturels en cas de conflit armé.

III. Activités de la commission

La commission s'est réunie le 24 novembre 2017.

Les thèmes suivants ont été abordés :

- les informations transmises lors des rapports fédéraux de 2016 et 2017;
- les modifications apportées à la législation fédérale (documentations de sécurité et reproductions photographiques de sécurité, signalisation et abris PBC);
- la participation de la protection civile pour les Journées du patrimoine;
- les exercices réalisés dans le domaine de la protection des biens culturels;
- l'état de situation des abris PBC;

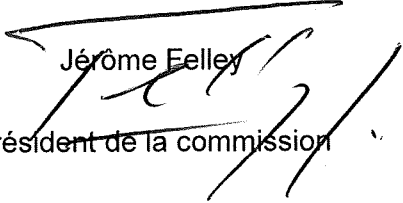
- le processus de révision de l'inventaire fédéral des biens culturels.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assumé par l'office cantonal de la PBC, rattaché à l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires.

V. Frais de la commission

Jetons de présence pour tâches ordinaires, selon l'art. 24 RCOF : Frs 130.-

Jérôme Felley

Président de la commission